

Annexe 1 – Récapitulatif des réponses à apporter

Exemples de situations	Réponses à apporter - en complément des mesures barrières -
En EAJE, MAM, RAM ou RPE	
Professionnel ou intervenant testé Covid positif	<p>Avec schéma vaccinal complet : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG ou PCR négatif est réalisé le 7^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p>
Professionnel contact à risque	<p>Les personnes ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser sauf en présence de symptômes évocateurs du covid.</p> <p>Avant le 21/03/2022 : Pour les personnes avec schéma vaccinal complet : pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact</p> <p>Pour les personnes sans vaccination ou de façon incomplète, isolement de 7 jours pleins à compter du dernier contact avec le cas Covid confirmé. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+7 et en cas de symptômes</p> <p>A partir de le 21/03/2022 : Quel que soit le statut vaccinal de la personne, pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact</p>
Enfant accueilli testé Covid positif	Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5 ^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.
Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer)	<p>Pas d'isolement, réalisation d'un test à J2 de l'information/notification du statut de personne contact à risque.</p> <p>Accueil possible, en l'absence de symptômes évocateurs, de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le parent informe que le TAG ou test PCR réalisé à J2 est positif.</p>



	<p>Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser sauf en présence de symptômes évocateurs.</p>
<p>Présence de plusieurs cas confirmés, enfants et adultes</p>	<p>En présence de plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) ou de l'unité d'accueil, une fermeture totale ou partielle de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) pourra être prononcée pendant 7 jours après avis de l'ARS, ou le cas échéant de la PMI.</p>
<p>En accueil individuel au domicile de l'assistant maternel ou dans la garde à domicile</p>	
<p>Professionnel testé Covid positif</p>	<p>Avec schéma vaccinal complet : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG négatif est réalisé le 7^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p>
<p>Professionnel contact à risque d'une personne hors de son domicile</p>	<p>Les personnes ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.</p> <p>Avant le 21/03 : Pour les personnes avec schéma vaccinal complet : pas d'isolement. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact. Port du masque recommandé pendant 7 jours.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 7 jours pleins à compter du dernier contact avec le cas Covid confirmé. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+7 et en cas de symptômes.</p> <p>A partir du 21/03/2022 : Quel que soit le statut vaccinal de la personne, pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact.</p>
<p>Professionnel avec un schéma vaccinal complet résidant avec un cas confirmé lorsque son</p>	<p>Suspension de l'accueil pendant 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si le test TAG effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p>



domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)	Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas.
Professionnel non vacciné ou incomplètement, résidant avec un cas confirmé lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)	Suspension de l'accueil pendant 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si le test TAG ou RT-PCR effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures. Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas.
Enfant de l'assistant maternel contact à risque d'une personne Covid positif en dehors de son foyer (classe, activité extrascolaire...)	Les enfants de l'assistant maternel ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni test ni isolement à réaliser. L'enfant de l'assistant maternel doit réaliser un test à J2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact. Maintien de l'activité d'accueil de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le test réalisé à J2 pour l'enfant de l'assistant maternel est positif (dans ce cas l'accueil est suspendu).
Enfant accueilli testé Covid positif	Suspension de son accueil et isolement de l'enfant pendant 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5 ^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.
Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer)	Accueil possible , en l'absence de symptômes évocateurs, de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le parent informe que le TAG ou test PCR réalisé à J2 est positif. Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.
Présence de plusieurs cas confirmés, enfants et adultes	Possibilité d'une suspension de l'accueil pendant 7 jours en présence d'un grand nombre de cas par rapport à la capacité d'accueil.



Impacts sur les parents employeurs :

- Conformément au droit en vigueur, les parents employeurs suspendent la rémunération du salarié assurant la garde/accueil de leur enfant pendant les journées au cours desquelles ce salarié bénéficie des indemnités journalières d'assurance maladie ;
- Dans les situations où l'accueil des enfants habituellement confiés est suspendu pendant une ou plusieurs journées en conséquence des consignes sanitaires applicables aux modes d'accueil du jeune enfant, les parents employeurs, dès lors qu'ils sont contraints de s'occuper de leur enfant sans pouvoir télé-travailler, sont **éligibles, selon leur situation, à l'activité partielle ou à une autorisation spéciale d'absence ou à un arrêt de travail dérogatoire pour garde d'enfants**. Le salarié assurant habituellement la garde de leur enfant leur remet à cette fin l'attestation d'isolement fournie par l'assurance maladie ; lorsque la suspension de l'accueil fait suite à une fermeture prononcée par l'ARS, ou le cas échéant la PMI, la confirmation par mail de cette fermeture est nécessaire pour les parents qui ne peuvent pas télé-travailler pour être placés selon leur situation, en activité partielle, en autorisation spéciale d'absence ou en arrêt dérogatoire pour garde d'enfants ;
- Lorsqu'un enfant habituellement confié ne peut plus l'être parce qu'il est testé Covid positif, les parents employeurs appliquent les dispositions conventionnelles concernant les règles de maintien ou de suspension de la rémunération, applicable respectivement aux assistants maternels et aux salariés du particulier employeur ;
- Les parents employeurs continuent de bénéficier du CMG, pour un mois donné, sur une assiette de dépenses éventuellement diminuée de la rémunération non versée. En cas de recours à un remplaçant, les parents employeurs peuvent bénéficier du CMG pour la rémunération du remplaçant du salarié habituel.

Annexe 2 - Les parents sont aussi acteurs de la lutte contre l'épidémie

Chez les assistants maternels, en Maisons d'assistants maternels et en établissements, les parents peuvent pénétrer dans les lieux d'accueil des enfants, dans le respect des règles suivantes :

- Chaque parent se lave systématiquement à son arrivée les mains au savon et à l'eau ou par solution hydro-alcoolique ainsi que, lorsque la configuration des lieux le permet, celles de son enfant ;
- Chaque parent s'efforce de respecter à tout moment une distance d'un mètre avec les professionnels, les autres parents et les autres enfants ;
- Le nombre de parents simultanément présents dans le lieu d'accueil des enfants respecte les règles de distanciation ou jauge lorsque celles-ci sont en vigueur ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distanciée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Au besoin, des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement compléter les transmissions orales sur l'enfant.

Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.

Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :



- Venir, dans la mesure du possible, récupérer son enfant en cas d'apparition de symptômes du Covid19 ;
- Informer immédiatement de l'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Informer immédiatement de tout résultat positif à un test de dépistage RT-PCR ou antigénique de l'enfant ou d'un des membres de son foyer ;
- Consulter un médecin en cas d'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Ne pas confier son enfant s'il est testé positif au Covid19 ; respecter la mesure d'isolement ;
- L'utilisation d'autotest chez des enfants de moins de trois ans est proscrite ;
- Se tenir à la disposition des équipes en charge du *contact-tracing*.
- Respecter scrupuleusement les gestes barrières.



Annexe 3 – Modèle de message à transmettre aux parents d'enfant dans le même mode d'accueil⁴ qu'un enfant cas confirmé

MESSAGE NOMINATIF REPRESENTANTS LEGAUX + NOM DE L'ENFANT

Objet : Survenue d'un cas confirmé au sein du mode d'accueil de votre enfant

Madame, Monsieur,

Le mode d'accueil (voir nom ci-dessus) fréquenté par votre enfant fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d'un ou plusieurs cas confirmés de COVID-19. Votre enfant a été en contact avec un cas confirmé. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de la Covid-19. Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- Hors situation de symptômes évocateurs de la maladie, votre enfant pourra poursuivre son accueil sauf si le test TAG ou RT-PCR de votre enfant, **réalisé deux jours après avoir eu l'information que l'enfant a été en contact avec une personne testée positive**, est positif. Ce test peut être notamment réalisé auprès des professionnels de ville autorisés, les laboratoires de biologie médicale et les officines pharmaceutiques notamment. Les tests éligibles sont les tests PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé ou nasal. Quel que soit le type de test réalisé, les tests réalisés par ces professionnels sont gratuits pour les mineurs.
 - o Si le test est positif, votre enfant devient un cas confirmé. Vous êtes invités à en informer votre mode d'accueil. Votre enfant doit être isolé à domicile pour une durée de 7 jours. Si un test antigénique réalisé le 5^{ème} jour de l'isolement est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 h, il peut être mis fin à cette période d'isolement.
 - o Si le test est négatif, votre enfant peut continuer à être accueilli.

En l'absence de présentation de test négatif, votre enfant ne pourra pas être accueilli.

- Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni test ni isolement à réaliser.
- Nous vous rappelons que les autotests ne sont pas autorisés pour les enfants de moins de 3 ans.

Ce courrier vaut attestation auprès de votre employeur pour accompagner votre enfant pour la réalisation d'un test. Si vous êtes salarié du secteur privé ou du secteur public, elle est à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence, sans pour autant ouvrir droit à une activité partielle.

Les parents non-salariés peuvent utiliser les téléservices [declare.ameli](#) ou [declare.msa](#) pour demander un arrêt de travail.

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

Cordialement,

⁴ Enfant accueilli chez une assistante maternelle, en garde à domicile, en MAM ou dans la même unité d'accueil de crèche qu'un enfant cas confirmé



Annexe 4 – Modèle de message à transmettre aux parents d'enfant dont le mode d'accueil⁵ est fermé du fait des consignes sanitaires

MESSAGE NOMINATIF REPRESENTANTS LEGAUX + NOM DE L'ENFANT

Objet : Fermeture sanitaire du mode d'accueil de votre enfant

Madame, Monsieur,

Le mode d'accueil (ajout du nom) fréquenté par votre enfant fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue de plusieurs cas confirmés de COVID-19. Le mode d'accueil de votre enfant est fermé pour raison sanitaire jusqu'au (mettre la date).

Ce courrier vaut attestation auprès de votre employeur. Il est à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence ouvrant droit à l'activité partielle garde d'enfants.

Les parents non-salariés peuvent utiliser les téléservices [declare.ameli](#) ou [declare.msa](#) pour demander un arrêt de travail.

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

Cordialement,

⁵ Enfant accueilli chez une assistante maternelle, en garde à domicile, en MAM ou dans la même unité d'accueil de crèche qu'un enfant cas confirmé

